#### COUR D'APPEL DE REIMS CHAMBRE SOCIALE Arrêt du 23 octobre 2013

Arrêt n° du 23/10/2013

APPELANTE:

d'un jugement rendu le 10 janvier 2012 par le Conseil de Prud'hommes -

Formation paritaire de TROYES, section commerce (n° F 11/00147)

Affaire n°: 12/00335 MD/KM

EPIC Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), ayant

établissement à Reims

34 rue du Commandant Mouchotte

**75014 PARIS** 

représentée par la SCP JACTAT-HUGOT, (avocats au barreau de l'AUBE)

Formule exécutoire le :

INTIMÉ:

Monsieur Jean-Marc COLLOT

11 rue Roger Venelle 10190 FONTVANNES

représenté par la SELARL LEGRAS, (avocats au barreau de REIMS)

#### DÉBATS:

A l'audience publique du 02 septembre 2013, où l'affaire a été mise en délibéré au 23 octobre 2013, Madame Monique DOUXAMI, conseiller rapporteur, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la cour dans son délibéré.

# **COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré** :

Madame Martine CONTÉ, Président Madame Monique DOUXAMI, Conseiller Madame Guillemette MEUNIER, Conseiller

# GREFFIER lors des débats :

Madame Monique KRAZER, Adjoint administratif principal faisant fonction de greffier

## ARRÊT:

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Martine CONTÉ, Président, et Madame Monique KRAZER, Adjoint administratif principal faisant fonction de greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

# EXPOSE DES FAITS, DE LA PROCEDURE, DES PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Jean-Marc Collot a été embauché par la SNCF le 1er février 1990.

Il est agent en roulement, occupant un poste de conducteur de ligne.

Dans le cadre du roulement auquel il était affecté, les trains composant ses journées de service des 21 mai 2009, 14 juillet 2009 et 14 juillet 2012 ont été supprimés et des repos pour jours fériés lui ont été attribués.

Saisi par Monsieur Jean-Marc Collot qui contestait l'attribution des repos pour jours fériés, le conseil de prud'hommes de Troyes, faisant droit à l'intégralité des demandes du salarié, a par jugement du 10 janvier 2012 :

- condamné la SNCF à lui payer 15 euros au titre de prime pour la journée du 21 mai 2009 et 70 euros au titre d'indemnité de déplacement pour les journées des 13 et 14 juillet 2009 ;

- ordonné la récupération des journées des 21 mai et 14 juillet 2009.

La SNCF a relevé appel de ce jugement.

Elle demande à la cour de l'infirmer, de débouter Monsieur Jean-Marc Collot de l'intégralité de ses demandes et de condamner ce dernier à rembourser les sommes payées en exécution du jugement ainsi qu'à payer, outre les dépens, la somme 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Formant appel incident, Monsieur Jean-Marc Collot demande à la cour :

- 1) à titre principal,
- de condamner la SNCF à lui payer les sommes suivantes :
- 43,09 euros au titre de rappel de traction pour chacune des journées des 21 mai 2009 et 14 juillet 2009,
- 70,00 euros au titre de l'indemnité de déplacement pour la journée du 14 juillet 2009,
- 43,12 euros au titre de rappel de traction pour la journée de 14 juillet 2012 ;
- d'ordonner la récupération des journées des 21 mai 2009, 14 juillet 2009 et 14 juillet 2012 ;
- 2) subsidiairement, de confirmer le jugement déféré.

Il sollicite également la condamnation de la SNCF au paiement, outre aux dépens, d'une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions de :

- la SNCF transmises par voie électronique le 11 octobre 2012,
- Monsieur Jean-Marc Collot déposées et visées par le greffier le 9 août 2013,

telles que développées oralement à l'audience du 2 septembre 2013 et auxquelles il est fait expressément référence pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties.

### MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article 6-3 du règlement RH 0077 de la SNCF, le respect de l'ordre des successions d'un roulement constitue la règle, sauf en cas de circonstances accidentelles.

En l'espèce, la SNCF explique avoir attribué à Monsieur Jean-Marc Collot des repos pour jours fériés par le fait que les journées de service de cet agent prévues par le roulement de service les jours fériés en question avaient été supprimées car elles n'étaient plus nécessaires en raison de la suppression des trains qui les composaient et de l'impossibilité d'affecter un autre train à l'agent.

Ainsi, contrairement à ce que la SNCF soutient, l'appréciation du bien fondé de sa décision dépend du point de savoir si elle pouvait ou non modifier le roulement de Monsieur Jean-Marc Collot en raison de la suppression des trains qui composaient les journées de service de l'agent pour cause de jours fériés.

Or, la survenance d'un jour férié est parfaitement prévisible même s'il ressort des explications de la SNCF qu'elle n'en tient pas compte au moment où elle établit les roulements, ceux-ci étant réalisés avant qu'elle ne connaisse l'offre de transport associée aux jours fériés.

Dès lors, la survenance d'un jour férié ne constituait pas une circonstance accidentelle au sens du texte précité permettant à la SNCF de modifier le roulement de service de Monsieur Jean-Marc Collot.

Par ailleurs, le fait que Monsieur Jean-Marc Collot ait été en arrêt maladie le 20 mai 2009 est sans incidence sur ce qui précède pour la journée du 21 mai 2009 durant laquelle il devait assurer son service de 11 heures 31, au Bourget, à 19 heures 18, à Troyes, dès lors que selon les «dispositions diverses» du RH 0677, «un agent sortant de maladie ou de blessures est disponible à partir de 6 heures le lendemain du dernier jour d'exemption de service. On peut toutefois, avec son accord, le commander pour reprendre le service entre 0 et 6 heures, notamment s'il s'agit de le réintégrer dans son roulement.»

Dans ces conditions, la SNCF ne pouvait imposer à Monsieur Jean-Marc Collot, qui n'avait pas donné son accord, des repos pour jours fériés les 21 mai 2009, 14 juillet 2009 et 14 juillet 2012.

Dès lors, Monsieur Jean-Marc Collot peut prétendre à la rémunération et aux repos compensateurs qu'il aurait eus si la SNCF n'avait pas modifié le roulement de service et ne lui avait pas imposé des repos pour jours fériés et, en conséquence, il sera fait droit à l'intégralité de ses demandes relativement à la prime de traction, aux frais de déplacement et à la récupération des journées des 21 mai 2009, 14 juillet 2009 et 14 juillet 2012.

Il est inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Jean-Marc Collot les frais du procès en appel non compris dans les dépens et la SNCF sera condamnée aux dépens d'appel.

#### PAR CES MOTIFS:

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme le jugement rendu le 10 janvier 2012 par le conseil de prud'hommes de Troyes sur la prime pour journée sans utilisation pour la journée du 21 mai 2009 et statuant à nouveau, rejette la demande de ce chef,

Confirme le jugement rendu le 10 janvier 2012 par le conseil de prud'hommes de Troyes en ses autres dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Jean-Marc Collot les sommes suivantes :

- 43,09 euros au titre de la prime de traction pour la journée du 21 mai 2009,
- 43,09 euros au titre de la prime de traction pour la journée du 14 juillet 2009,
- 43,12 euros au titre de la prime de traction pour la journée du 14 juillet 2012,

Ordonne la récupération de la journée du 14 juillet 2012,

Condamne la SNCF à payer à Monsieur Jean-Marc Collot la somme de 600 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais non compris dans les dépens exposés en appel,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la SNCF aux dépens d'appel.

Le Greffier,

Le Président,